
**RÈGLEMENT N° 21-485
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
GESTION CONTRACTUELLE**

ATTENDU la politique de gestion contractuelle adoptée par la municipalité le 6 décembre 2010;

ATTENDU QUE les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux se sont transposées en règlement de gestion contractuelle le 1^{er} janvier 2018, en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*;

ATTENDU l'entrée en vigueur du projet de loi 67 qui prévoit que pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2021, le règlement de gestion contractuelle de toute municipalité doit prévoir des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, favorisent les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement sur la gestion contractuelle de la municipalité en conséquence;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 3 mai 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE;

**Il est proposé par le conseiller J.C. Duff
appuyé par la conseillère I. Couture**

ET RÉSOLU par le présent règlement portant le numéro 21-485, qu'il soit statué et ordonné :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le *Règlement sur la gestion contractuelle* de la municipalité est modifié en ajoutant, après l'article 32, la mesure suivante :

« Mesure 8 visant à favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec

33. Avant l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité identifie les entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois susceptibles de répondre à ces besoins.

Sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion, une fois ces entreprises identifiées, la municipalité favorise l'octroi

du contrat à une entreprise en mesure de fournir des biens et services québécois.

34. À défaut de pouvoir identifier des entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois pour répondre à ses besoins, la municipalité doit favoriser l'octroi d'un contrat visé au présent article, à un assureur ou un entrepreneur ayant un établissement au Québec, sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion.

Article 3

La numérotation des articles de la Section 7 intitulée « Dispositions finales » est modifiée en conséquence.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

De plus, une copie du présent règlement est transmise au MAMH.

Article 5

Adopté le 7 juin 2021,

Lisette Maillé
Mairesse

Manon Fortin
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion	3 mai 2021
Adoption	7 juin 2021
Promulgation et entrée en vigueur	9 juin 2021